

Alliance Sécurité et Investigation, Ltée

L'Orateur suppléant (M. Penner): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

* * *

[Français]

ALLIANCE SÉCURITÉ ET INVESTIGATION, LTÉE**LA LOI CONCERNANT L'ALLIANCE SÉCURITÉ ET INVESTIGATION, LTÉE**

M. J.-J. Blais (Nipissing) propose: Que le bill S-26, Loi concernant l'alliance Sécurité et Investigation, Ltée, soit maintenant lu une 2^e fois et déferé au comité permanent des bills privés en général et du Règlement.

—Monsieur le président, le seul but de ce bill est de «réactiver» la charte ou les lettres patentes de cette compagnie qui s'appelle Alliance Sécurité et Investigation, Ltée.

Monsieur le président, tel que l'indique la documentation qui a été déposée, ce bill a déjà été déferé au Sénat où il a été étudié attentivement. Cependant, il n'a pas été controversé au stade de la 2^e lecture ainsi qu'à celui de l'étude en comité. Monsieur le président, cette compagnie a perdu ses lettres patentes parce qu'elle n'a pas fourni, comme l'exigeait la loi, les rapports nécessaires.

Évidemment, la compagnie a été transférée à des acheteurs en 1967, alors que ces acheteurs ne savaient pas que les rapports n'avaient pas été fournis selon la loi canadienne. Cependant, ces rapports étaient présentés aux autorités québécoises tel que stipulé par cette loi.

Évidemment, monsieur le président, il n'y avait aucune intention de ne pas fournir les détails nécessaires quant au président, aux directeurs de la compagnie ou à ses activités, il s'agissait simplement du fait qu'on ne savait pas exactement ce qu'on devait faire. On s'est adressé au ministre de la Consommation et des Corporations (M. Ouellet) pour voir ce qui devait être fait, et on a reçu des détails et des conseils qui n'étaient pas exacts. Évidemment, il est essentiel que cette compagnie soit «réactivée» pour donner effet à ce qui s'est passé depuis 1968.

Je voudrais simplement attirer l'attention des députés sur le fait que le bill que nous présentons contient une disposition selon laquelle la compagnie doit se conformer aux exigences de la loi canadienne et présenter dans un délai prévu par la loi tous les détails qui n'ont pas été présentés jusqu'alors. Je voudrais également indiquer que ces détails sont disponibles, qu'ils ont toujours été dans le domaine public, parce qu'ils ont été fournis aux autorités de la province de Québec. Il ne s'agit aucunement de créer une difficulté à des gens qui se servent de ces services ou aux actionnaires de la compagnie. Je voudrais simplement à titre d'avocat indiquer qu'il s'agit d'un exemple de la nécessité, lorsqu'on complète des transactions, de s'informer à fond sur toutes les exigences statutaires auxquelles on doit se conformer. Évidemment, ceci ne fut pas fait dans le cas présent.

Monsieur le président, je propose à la Chambre l'adoption de ce bill, qui est non controversé, et son renvoi au comité.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent des bills privés en général et du Règlement.)

[M. Abbott.]

● (1710)

[Traduction]

EXCEPTION AUX RÈGLES DE DROIT EN MATIÈRE DE MARIAGE—RICHARD FRITZ ET MARIANNE STRASS

M. Hugh Poulin (au nom de M. Campbell) propose: Que le bill C-1,001, tendant à faire exception aux règles générales de droit en matière de mariage dans le cas de Richard Fritz et Marianne Strass, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des bills privés en général et du Règlement.

—Madame l'Orateur, ce bill est très inusité. C'est probablement la première fois qu'on présente un bill de ce genre au Parlement du Canada. Je serai bref puisque j'ai déjà expliqué la question à certains députés des autres partis. Le bill vise simplement à faire exception aux règles générales de droit au sujet des degrés de consanguinité de deux personnes qui veulent se marier. Le requérant, Richard Fritz, veut épouser sa demi-nièce, Marianne Strass.

Comme on le montrera au comité, le préambule du bill explique les faits pertinents qui indiquent pourquoi il faut présenter ce bill au Parlement.

Avant l'adoption, en 1867, de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le code civil du Québec de 1866 était en vigueur et il contenait une disposition qui stipulait qu'un homme ne peut épouser sa nièce.

L'année suivante, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a donné des pouvoirs législatifs au Parlement du Canada dans le domaine du mariage et il a donné aux provinces des pouvoirs législatifs dans le domaine de la solennisation du mariage. Cependant, les degrés de consanguinité sont visés par la loi sur le mariage plutôt que par la loi sur la solennisation du mariage et, par conséquent, seul le Parlement du Canada peut légiférer à cet égard. L'interdiction du mariage entre un oncle et sa nièce que contient le code relève donc du pouvoir législatif fédéral. Étant donné que cette interdiction faisait partie du code civil en 1866, l'article 129 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique le maintient jusqu'à ce qu'il soit «révoqué, aboli, ou modifié» par le Parlement du Canada.

Puisque le Parlement dispose du pouvoir voulu pour abroger cette disposition du code civil, il peut également adopter un bill privé permettant aux parties requérantes de se marier, nonobstant les dispositions du code. Je pense également qu'il s'agit du seul corps législatif du pays qui soit capable d'adopter cette loi.

Puisque les faits relatifs au bill à l'étude figurent dans le bill même et devront être exposés en détail au comité après la deuxième lecture, je n'ai pas l'intention de m'étendre davantage sur cette question.

J'en parle en pleine connaissance de cause, le député de LaSalle-Émard-Côte Saint-Paul (M. Campbell) m'ayant fourni à ce sujet tous les renseignements nécessaires. L'homme et la femme en question, âgés respectivement de 32 et 25 ans, veulent se marier depuis l'an dernier, mais ils ne peuvent espérer le faire qu'en présentant un bill privé à la Chambre des communes. Je puis dire que toutes preuves à cet effet seront apportées au comité, documents à l'appui. Ils ont consulté leur médecin qui les a rassurés quant à leur degré de consanguinité. Il ne devrait donc y avoir aucun problème pour ce qui est des enfants. Le couple désire également être marié à l'église, et celle-ci est disposée à leur accorder toute dispense nécessaire à cette fin. Je demande donc à la Chambre d'adopter ce bill en deuxième lecture et de le renvoyer au comité permanent approprié.